



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-061**

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2026

Sommaire

ARS /

R75-2026-02-26-00001 - Arrêté n°2026-019 portant habilitation des agents de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en charge de l'instruction des demandes d'agrément des centres de santé (3 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 /

R75-2026-02-24-00004 - Arrêté du 24 février 2026 portant cessation totale et définitive d'activité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Port d'Attache » StBenoit 86 (5 pages) Page 8

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation Départementale de la Vienne

R75-2026-02-24-00003 - Arrêté du 24 février 2026 désignation d'un administrateur provisoire MAS « Port d'attache » (4 pages) Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-02-23-00009 - arrêté n° PUI 14/2026 du 23 février 2026 autorisant le centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages sis Chemin du Panaud 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 19

R75-2026-02-03-00003 - Arrêté PH09 du 3 février 2026 portant autorisation de transfert d'une officine à OUSSE (64320) (3 pages) Page 23

R75-2026-02-24-00005 - Arrêté temporaire PUI 134 du 24 février 2026 autorisant temporairement la Clinique médicale et cardiologique d'Aressy à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages) Page 27

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SECRETARIAT GENERAL

R75-2026-03-02-00001 - DS administration générale 02 03 26 (5 pages) Page 31

R75-2026-03-02-00002 - DS ordonnancement secondaire 02 03 26 (3 pages) Page 37

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2026-02-26-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Alexandre FALCO, DASEN47 (2 pages) Page 41

R75-2026-02-26-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Olivier GREZES, DASEN23 (2 pages) Page 44

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-02-25-00005 - 2025-33-34-01 (4 pages) Page 47

R75-2026-02-25-00006 - 2025-33-35-01 (4 pages) Page 52

R75-2026-02-25-00007 - 2025-33-36-01 AP dérogation DSIL (4 pages) Page 57

ARS

R75-2026-02-26-00001

Arrêté n°2026-019 portant habilitation des
agents de l'Agence régionale de santé de
Nouvelle-Aquitaine en charge de
l'instruction des demandes d'agrément des
centres de santé

Arrêté n° 2026-019 portant habilitation des agents de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en charge de l'instruction des demandes d'agrément des centres de santé

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le règlement (UE) 2016/679, et notamment son article 6 e), du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 et suivants,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé,

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé,

Vu la décision portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2025, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 6 janvier 2025 (N° R75-2025-003),

Considérant qu'en application de l'article D.6323-9-1 I du code de la santé publique, le dossier de demande d'agrément, nécessaire pour exercer une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique au sein d'un centre de santé, doit notamment comporter la déclaration du dirigeant et des membres de l'instance délibérante de l'absence de tout lien d'intérêts direct ou indirect avec des entreprises privées délivrant des prestations rémunérées à la structure gestionnaire, conformément au modèle type de déclaration contenu dans l'annexe de l'arrêté du 20 juin 2024 susvisé,

Considérant qu'aux termes de l'article D.6323-9-1 II du code de la santé publique « *Les déclarations mentionnées au 2° du I font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par les agences régionales de santé dans le cadre d'une mission d'intérêt public, conformément au e*

du 1 de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Seuls les agents des agences régionales de santé en charge de l'instruction des demandes d'agrément, spécialement habilités à cet effet par leur directeur, accèdent aux données ainsi traitées »,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article D.6323-9-1 II du code de la santé publique, les agents de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, chargés de l'instruction des demandes d'agrément, doivent être spécialement habilités à cet effet par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine pour accéder aux données à caractère personnel contenues dans les déclarations d'intérêts,

Considérant que l'arrêté n° 2025-003 portant habilitation des agents de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en charge de l'instruction des demandes d'agrément des centres de santé devient caduque à la publication de ce nouvel arrêté.

ARRÊTE

Article 1 :

Sont habilités à instruire les demandes d'agrément présentées par les gestionnaires des centres de santé dentaires, ophtalmologiques ou orthoptiques, les agents de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine des services suivants :

- Département soins primaires et urgents du pôle soins de ville et hospitaliers de la Direction de l'offre de soins ;
- Délégation départementale de la Charente ;
- Délégation départementale de la Charente-Maritime ;
- Délégation départementale de la Corrèze ;
- Délégation départementale de la Creuse ;
- Délégation départementale de la Dordogne ;
- Délégation départementale de la Gironde ;
- Délégation départementale des Landes ;
- Délégation départementale du Lot-et-Garonne ;
- Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Délégation départementale des Deux-Sèvres ;
- Délégation départementale de la Vienne
- Délégation départementale de la Haute-Vienne.

À ce titre, ils peuvent prendre connaissance et traiter les données à caractère personnel figurant dans les déclarations de liens d'intérêts prévues à l'article D.6323-9-1 I du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la Santé et de l'Accès aux soins;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site

www.telerecours.fr).

Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine et notifié aux agents désignés en annexe.

Fait à Bordeaux, le 26/02/2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2026-02-24-00004

Arrêté du 24 février 2026 portant cessation totale et
définitive d'activité de la
maison d'accueil spécialisée (MAS) « Port
d'Attache » StBenoit 86

Arrêté du 24 février 2026

Portant cessation totale et définitive d'activité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Port d'Attache » sise 11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT gérée par l'association UNAPEI 86.

N° FINESS (entité juridique): 860793074

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et compétences des agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-13 et suivants, et en particulier L.313-14, L.313-16, L.313-17, R.313-26 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 10 octobre 2025, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 30 septembre 2019 concernant la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Port d'attache » sise à SAINT-BENOIT définissant une capacité de 49 lits, et 4 places d'accueil de jour et gérée par l'association UNAPEI 86 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 actant du renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Port d'Attache », sise à SAINT-BENOIT, gérée par l'association UNAPEI 86 ;

Vu le rapport d'inspection définitif du 26 juin 2022 (lettres de mission des 31 mars et 7 avril 2022) et le rapport d'évaluation du circuit du médicament du 20 décembre 2022 (lettre de mission 20 décembre 2022) concernant la MAS « Port d'attache » sise à SAINT-BENOIT,

Vu les rapports de l'administrateur provisoire en date des 30 mai 2023 et 15 novembre 2023 qui présentent un état des recrutements en cohérence avec le bon fonctionnement de l'établissement, et un état des affectations budgétaires en cohérence avec la dotation Assurance maladie de la MAS ;

Vu les événements indésirables transmis par l'établissement aux services de l'Agence régionale de santé-Nouvelle Aquitaine entre juin 2024 et mai 2025 ainsi que les plaintes et signalements reçus de la part de salariés et de familles de résidents de la MAS, dénonçant des actes de violence entre résidents et des événements liés

à la dégradation de la prise en soin des résidents dû en partie aux départs de personnels titulaires (cadre de santé et infirmiers) ;

Vu les lettres de mission relatives aux visites d'inspection des services de l'Agence régionale de santé sur site les 20 mai 2025 et 30 juin 2025 ;

Vu le rapport d'inspection produit par les services de l'Agence Régionale de Santé, faisant état de dysfonctionnements majeurs à travers les 45 écarts à la réglementation et 14 remarques au titre des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité en Santé ;

Vu le courrier du 19 août 2025 de transmission du rapport d'inspection relatif à la MAS « Port d'Attache » invitant son gestionnaire à produire en réponse, ses observations écrites et/ou orales dans le délai d'un mois suivant la réception du rapport ;

Vu la correspondance du président de l'association UNAPEI 86, reçue à l'Agence régionale de santé-Nouvelle Aquitaine, en date du 25 septembre 2025, après la phase contradictoire d'un mois, et ne remettant pas en cause les constats du rapport d'inspection ni les propositions de mesures correctrices ainsi que les délais de réponses ;

Vu le courrier du 10 octobre 2025 de l'Agence régionale de santé-Nouvelle Aquitaine adressé au président de l'association UNAPEI 86 portant notification définitive des mesures correctives et octroyant des délais supplémentaires au 15 décembre 2025, 03 janvier 2026 et 1^{er} avril 2026 pour la mise en œuvre des mesures correctrices non satisfaites ;

Vu le courrier du 20 octobre 2025 du président de l'UNAPEI 86, portant sur la réalisation d'un plan d'action en lien avec les constats et propositions de mesures correctrices ;

Vu les compléments de réponse de l'association UNAPEI 86, adressés à l'Agence régionale de santé-Nouvelle Aquitaine, attendus sur les délais des 15 décembre 2025 et 03 janvier 2026 et 1^{er} avril 2026 ;

Vu les signalements de familles et de salariés concernant des dysfonctionnements dans la prise en charge des résidents reçus à compter du 18 août 2025 et notamment les courriers de plainte adressés à l'Agence régionale de santé-Nouvelle Aquitaine par deux familles de résidents de la MAS « Port d'attache » en date du 21 octobre 2025 signalant des événements indésirables ayant des impacts sur la santé des résidents en situation de polyhandicap ;

Vu la demande de recours gracieux du président de l'association UNAPEI 86, relatif aux injonctions notifiées à la suite du rapport définitif d'inspection de la MAS « Port d'Attache », effectué par courrier du 12 décembre 2025 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 27 janvier 2026, notifié par lettre recommandée n° 2C 188 104 9315 8, portant rejet dudit recours ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2026, notifié en mains propres au président de l'association UNAPEI 86 le 3 février 2026 et transmis par lettre recommandée n°2C 188 10 49315 8, informant le gestionnaire de la décision envisagée de cessation définitive d'activité et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 20 jours ;

Vu le courrier du 20 février 2026 de l'association UNAPEI 86 en réponse audit courrier de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, formulant ses observations ;

CONSIDERANT les rapports de l'administratrice provisoire en date des 30 mai 2023 et 15 novembre 2023 démontrant que l'administration provisoire avait permis :

- De mettre un terme à la plate-forme soins créée au niveau du siège de l'association pour l'ensemble des établissements et services y compris ceux qui ne sont pas autorisés à en bénéficier ;
- La fin de l'affectation de la dotation assurance maladie de la MAS à la plate-forme soin ;
- Le recrutement des professionnels constituant l'équipe pluridisciplinaire au sein de la MAS « Port d'Attache », dont la liste est prévue à l'article D.344-5-11 et D.344-5-11 du CASF ;
- La sécurisation du circuit du médicament au sein de la MAS « Port d'Attache » ;

CONSIDERANT les événements indésirables transmis par l'établissement aux services de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ainsi que le nombre de plaintes et signalements reçus de la part de salariés et de familles de résidents de la MAS, dénonçant des actes de violence entre résidents et des événements liés à la

dégradation de la prise en soin des résidents dû en partie aux départs de personnels titulaires (cadre de santé et infirmiers) entre juin 2024 et octobre 2025 ;

CONSIDERANT les constats de la mission d'inspection qui fait état, à la suite de ses deux visites en date des 20 mai et 30 juin 2025, de dysfonctionnements majeurs à travers les 45 écarts à la réglementation et 14 remarques au titre des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité en Santé (HAS) et qu'elle conclue que les choix organisationnels et stratégiques de l'association UNAPEI 86 pour la MAS « Port d'attache » engendrent un risque élevé de maltraitance liée à des soins non réalisés ou inadaptés, et à l'inadéquation des activités en vue de maintenir et développer les capacités des résidents notamment ;

CONSIDERANT que lors des visites en date de mai et juin 2025, la mission a constaté que certaines mesures correctrices portées par l'administration provisoire de novembre 2022 à novembre 2023 n'avaient pas été mises en œuvre et notamment le remplacement de la cadre de santé suite à son départ en décembre 2024, le recrutement de 3 infirmiers diplômés d'Etat (IDE), d'un orthophoniste, d'un psychomotricien selon les besoins ;

CONSIDERANT les éléments transmis par l'association UNAPEI 86, par courriers reçus les 25 septembre 2025 et 20 octobre 2025, puis les 15 décembre 2025 et 3 janvier 2026 qui ne mettent pas en œuvre dans les délais impartis la totalité des mesures correctrices afin de mettre un terme aux dysfonctionnements constatés, dans un contexte d'événements indésirables ayant des impacts sur la santé des résidents en situation de polyhandicap ;

CONSIDERANT le plan d'action du 20 octobre 2025 de l'association UNAPEI 86, répondant partiellement aux prescriptions et recommandations et repoussant pour certaines mesures les délais de façon unilatérale, démontrant ainsi les difficultés de la MAS « Port d'Attache » et de l'association UNAPEI 86 à mettre en place les mesures correctrices pourtant approuvées dans la phase contradictoire ;

CONSIDERANT le constat d'insuffisance tiré de l'instruction par les services de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du plan d'action de l'UNAPEI 86 en date du 20 octobre 2025, estimant qu'il n'était pas répondu de façon satisfaisante dans les délais impartis à 4 injonctions sur 6 et 29 prescriptions sur 34 ;

CONSIDERANT qu'en octroyant par courrier du 10 novembre 2025, de nouveaux délais fixés au 15 décembre 2025, 3 janvier 2026 et 1^{er} avril 2026 pour la mise en œuvre des mesures correctrices restantes, l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine a laissé un délai suffisant au gestionnaire pour la mise en œuvre partielle ou totale des mesures correctrices dans un contexte de dysfonctionnements caractérisés par les signalements d'événements indésirables reçus ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des nouveaux délais, l'UNAPEI 86 n'ayant pas réussi à mettre en place les 4 injonctions, la MAS « Port d'Attache » ne garantit pas « la cohérence et la continuité des soins de toute nature que nécessite l'état de la personne par la coordination des intervenants » 7 jours sur 7 en vertu de l'article D 344-5-12 CASF ;

CONSIDERANT l'inadéquation des réponses du plan d'action du 20 octobre 2025 de l'association UNAPEI 86 aux 4 injonctions pour remédier aux dysfonctionnements constatés dans des délais fermes et définitifs :

- Sur l'injonction n°04 : En proposant de rétablir un pool mutualisé sur plusieurs structures de l'UNAPEI 86 (Foyers de vie, FAM et MAS), l'UNAPEI 86 va à l'encontre de la demande de qualification des soignants compte tenu des soins particuliers et des difficultés de communication des résidents polyhandicapés ;
- Sur l'injonction n°01 : En ne modifiant pas le protocole d'administration des médicaments, l'UNAPEI 86 ne contribue pas à la sécurité des soins ;
- Sur l'injonction n°02 : En n'élaborant pas dans les délais impartis un protocole de soins infirmiers, l'UNAPEI 86 ne contribue pas à la sécurité des soins ;
- Sur l'injonction n°06 : En maintenant les écarts de traitements et de fonctions entre les titulaires et les intérimaires parmi les aides-soignants et les infirmiers, générant ainsi des départs de titulaires, l'UNAPEI 86 ne contribue pas à stabilité de l'équipe soignante et génère des risques psycho sociaux susceptibles de compromettre la qualité et la sécurité des accompagnements ;

CONSIDERANT le recours gracieux du président de l'association UNAPEI 86, effectué par courrier du 12 décembre 2025, estimant avoir mis en œuvre les 4 injonctions et repoussant de sa propre initiative les délais fixés dans le cadre contradictoire pour les autres mesures correctrices ;

CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 27 janvier 2026, notifié par lettre recommandée n° 2C 188 104 9315 8, portant rejet dudit recours et précisant que :

- L'injonction n°04 vise à corriger le fait que depuis les visites d'inspection, sur le plan des ressources humaines, et du fait d'un turn-over important notamment relatif à l'équipe médicale (infirmiers, aides-soignants, et paramédicaux) le gestionnaire n'est pas parvenu à maintenir et stabiliser une équipe pluridisciplinaire diplômée et qualifiée autour des résidents en situation de polyhandicap. Le manque d'infirmiers et soignants certains week-ends et certaines nuits, conduit l'établissement à reporter des soins en contradiction avec les prescriptions ;
- L'organisation de la MAS engendre des risques psycho-sociaux susceptibles de compromettre la qualité et la sécurité des accompagnements du fait de l'encadrement médical insuffisant et instable, reposant sur du personnel infirmier intérimaire et de nombreux CDD sur des courtes durées au regard du fait que les équipes ne disposent pas de protocoles de soins infirmiers (injonction n°02) ni de protocole d'administration des médicaments adapté à la population en situation de polyhandicap (injonction n°01) ;
- L'absence de réponse de la MAS au sujet de l'injonction n°06 sur le maintien des écarts de traitements et de fonctions entre les titulaires et les intérimaires parmi les aides-soignants et les infirmiers, générant ainsi des départs de titulaires et le non-recrutement d'IDE titulaires ;

CONSIDERANT que les mesures correctrices énoncées par le gestionnaire dans son courrier à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 20 février ne sont toujours pas de nature à répondre aux injonctions relatives à la distribution et à l'administration des médicaments (injonctions 01 & 02) ainsi qu'à la présence, la formation, la stabilité du personnel de la MAS (injonctions 04 & 06) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, qu'à l'échéance des délais fixés par les injonctions, les conditions d'organisation et de fonctionnement au sein de la MAS « Port d'Attache » menacent ou compromettent la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

CONSIDERANT la transmission au procureur de la République effectuée le 02 février 2026 par lettre recommandée n°2C 188 104 9319 6 des courriers de plainte par deux familles de résidents de la MAS « Port d'attache » en date du 21 octobre 2025 pour dénonciation de faits de violence physique (agressions entre résidents non surveillés) et violence institutionnelle (contention non surveillée) susceptibles de constituer des infractions pénales au titre de l'article 434-3 du code pénal relatif au non signalement des privations et mauvais traitements envers une personne vulnérable et au titre de l'article 223-3 du code pénal relatif au délaissement d'une personne hors d'état de se protéger ;

CONSIDERANT le courrier du 10 octobre 2025 précisant que le non-respect des injonctions pourra conduire à une décision de sanction administrative telle que l'administration provisoire conformément à l'article L.313-14 du CASF ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'apporte pas les garanties que les autorités sont en droit d'attendre d'un organisme autorisé à gérer un établissement social et médico-social visant à accompagner les personnes en situation de polyhandicap et compte-tenu de l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des personnes accueillies et de leurs prises en charge ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1er de l'article L313-16 du CASF « Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 [...], l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18. » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L.313-17 du CASF « Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16 » et que « la date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire » ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de procéder à la cessation d'activité et à la désignation d'un administrateur provisoire en application des articles L.313-14 et L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, il est prononcé la cessation totale et définitive de l'activité de la MAS « Port d'Attache » (FINESS 860010958) sise 11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT gérée par l'association UNAPEI 86. (FINESS 860793074).

ARTICLE 2 : Un administrateur provisoire de la MAS « Port d'Attache » est parallèlement désigné, pour une durée de six mois renouvelable une fois, par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine afin d'assurer la mise en œuvre de cette décision.

ARTICLE 3 : La date d'effet de la cessation définitive de l'activité la MAS « Port d'Attache » est fixée au terme de l'administration provisoire.

ARTICLE 4 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par la personne intéressée, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et du département de la Vienne.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2026-02-24-00003

Arrêté du 24 février 2026 désignation d'un
administrateur provisoire MAS « Port d'attache »

Arrêté du 24 février 2026

Portant désignation d'un administrateur provisoire
pour la MAS « Port d'attache »
11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT

gérée par l'association UNAPEI 86
n° FINESS (entité juridique): 860793074

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et compétences des agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-13 et suivants, et en particulier L.313-14, L.313-16, L.313-17, L.313-18, R.313-26 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 10 octobre 2025, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 30 septembre 2019 concernant la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Port d'attache » sise à SAINT-BENOIT définissant une capacité de 49 lits, et 4 places d'accueil de jour et gérée par l'association UNAPEI 86 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 actant du renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Port d'Attache », sise à SAINT-BENOIT, gérée par l'association UNAPEI 86 ;

Vu le rapport d'inspection définitif du 26 juin 2022 (lettres de mission des 31 mars et 7 avril 2022) et le rapport d'évaluation du circuit du médicament du 20 décembre 2022 (lettre de mission 20 décembre 2022) concernant la MAS « Port d'attache » sise à SAINT-BENOIT ;

Vu les rapports de l'administrateur provisoire en date des 30 mai 2023 et 15 novembre 2023 qui présentent un état des recrutements en cohérence avec le bon fonctionnement de l'établissement, et un état des affectations budgétaires en cohérence avec la dotation Assurance maladie de la MAS ;

Vu les événements indésirables transmis par l'établissement aux services de l'ARS Nouvelle-Aquitaine entre juin 2024 et mai 2025 ainsi que les plaintes et signalements reçus de la part de salariés et de familles de résidents de la MAS, dénonçant des actes de violence entre résidents et des événements liés à la dégradation de la prise en soin des résidents dû en partie aux départs de personnels titulaires (cadre de santé et infirmiers) ;

Vu les lettres de mission relatives aux visites d'inspection des services de l'Agence régionale de santé sur site les 20 mai 2025 et 30 juin 2025 ;

Vu le rapport d'inspection produit par les services de l'Agence Régionale de Santé, faisant état de dysfonctionnements majeurs à travers les 45 écarts à la réglementation et 14 remarques au titre des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité en Santé ;

Vu le courrier du 19 août 2025 de transmission du rapport d'inspection relatif à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Port d'Attache » invitant son gestionnaire à produire en réponse, ses observations écrites et/ou orales dans le délai d'un mois suivant la réception du rapport ;

Vu la correspondance du président de l'association UNAPEI 86, reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 25 septembre 2025, après la phase contradictoire d'un mois, et ne remettant pas en cause les constats du rapport d'inspection ni les propositions de mesures correctrices ainsi que les délais de réponse ;

Vu le courrier du 10 octobre 2025 de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine adressé au président de l'association UNAPEI 86 portant notification définitive des mesures correctives et octroyant des délais supplémentaires au 15 décembre 2025 et 03 janvier 2026 pour la mise en œuvre des mesures correctrices non satisfaites ;

Vu le courrier du 20 octobre 2025 du président de l'UNAPEI 86, portant sur la réalisation d'un plan d'action en lien avec les constats et propositions de mesures correctrices ;

Vu les compléments de réponse de l'association UNAPEI 86, adressés à l'ARS-Nouvelle Aquitaine, attendus sur les délais des 15 décembre 2025 et 03 janvier 2026 ;

Vu les signalements de familles et de salariés concernant des dysfonctionnements dans la prise en charge des résidents reçus à compter du 18 août 2025 et notamment les courriers de plainte adressés à l'ARS-Nouvelle Aquitaine par deux familles de résidents de la MAS « Port d'attache » en date du 21 octobre 2025 signalant des événements indésirables ayant des impacts sur la santé des résidents en situation de polyhandicap ;

Vu la demande de recours gracieux du président de l'association UNAPEI 86, relatif aux injonctions notifiées à la suite du rapport définitif d'inspection de la MAS Port d'Attache, effectué par courrier du 12 décembre 2025 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 27 janvier 2026, notifié par lettre recommandée n° 2C 188 104 9315 8, portant rejet dudit recours ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2026, portant annonce de cessation d'activité et de mise en place d'une administration provisoire transmis au président de l'association UNAPEI 86 le 3 février 2026 en mains propres, par mail et par courrier recommandé 2C 188 104 9315 8 ;

Vu le courrier en date du 20 février 2026 de l'association UNAPEI 86 en réponse audit courrier de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, formulant ses observations ;

Vu l'arrêté du 24 février 2026 portant cessation totale et définitive d'activité de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Port d'Attache » sise 11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT gérée par l'association UNAPEI 86 ;

CONSIDERANT les constats de la mission d'inspection qui fait état, à la suite de ses deux visites en date des 20 mai et 30 juin 2025, de dysfonctionnements majeurs à travers les 45 écarts à la réglementation et 14 remarques au titre des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité en Santé (HAS) et qu'elle conclue que les choix organisationnels et stratégiques de l'association UNAPEI 86 pour la MAS « Port d'attache » engendrent un risque élevé de maltraitance liée à des soins non réalisés ou inadaptés, et à l'inadéquation des activités en vue de maintenir et développer les capacités des résidents notamment ;

CONSIDERANT les éléments transmis par l'association UNAPEI 86, par courriers reçus les 25 septembre 2025 et 20 octobre 2025, qui ne permettent pas de constater que l'association UNAPEI 86 et la direction de la MAS « Port d'attache » mettent en œuvre dans les délais impartis la totalité des mesures correctrices afin de mettre un terme aux dysfonctionnements constatés, dans un contexte d'événements indésirables ayant des impacts sur la santé des résidents en situation de polyhandicap ;

CONSIDERANT à la suite de la transmission de ces éléments que le nombre de réponses insatisfaisantes portant sur les mesures correctrices suivantes est de 4 injonctions sur 6, 29 prescriptions sur 34, 8 recommandations sur 11 ;

CONSIDERANT le recours gracieux du président de l'association UNAPEI 86, effectué par courrier du 12 décembre 2025, estimant avoir mis en œuvre les injonctions et repoussant de sa propre initiative les délais fixés dans le cadre contradictoire pour les autres mesures correctrices ;

CONSIDERANT que depuis le 19 août 2025, le gestionnaire n'a pas répondu aux injonctions suivantes :

- Modifier le protocole de distribution des médicaments (cf. injonction 01),
- Élaborer le protocole de soins infirmiers (cf. injonction 02)
- Développer une politique de recrutement du personnel afin de remplacer progressivement les intérimaires par des salariés titulaires (cf. injonction 4)
- Mettre un terme aux différences de traitement entre les agents en poste sur les mêmes fonctions (cf. injonction 6) ;

CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025 transmis par courriel le même jour, portant notification définitive des mesures correctives, précisant que le non-respect des injonctions pourra conduire à une décision de sanction administrative telle que l'administration provisoire conformément à l'article L.313-14 du CASF ;

CONSIDERANT que les réponses transmises par l'association UNAPEI 86, dans les délais des 15 décembre 2025 et 3 janvier 2026, ainsi que les mesures proposées, ne permettent pas de remédier de manière certaine et durable aux dysfonctionnements et défaillances relatées par la mission d'inspection dans ses conclusions et génèrent des risques sur le plan de la prise en charge des résidents ;

CONSIDERANT que les mesures correctrices énoncées par le gestionnaire dans son courrier à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 20 février ne sont toujours pas de nature à répondre aux injonctions relatives à la distribution et à l'administration des médicaments (injonctions 01 & 02) ainsi qu'à la présence, la formation, la stabilité du personnel de la MAS (injonctions 04 & 06) ;

CONSIDERANT que des délais suffisants ont été laissés à l'association UNAPEI 86 pour répondre aux injonctions et observations formulées par les autorités de contrôle, compte-tenu de l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des personnes accueillies et leurs prises en charge ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des nouveaux délais, le gestionnaire n'a pas apporté les garanties que les autorités sont en droit d'attendre d'un organisme autorisé à gérer des établissements sociaux et médico-sociaux et à accompagner les personnes en situation de polyhandicap et compte-tenu de l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des personnes accueillies et de leurs prises en charge ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.313-17 du code de l'action sociale et des familles qu'en cas de cessation définitive de l'activité d'un établissement, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'Etat dans le département prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies. Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues à l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles. La date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un administrateur provisoire en application des articles L.313-17 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles que, par exception au premier alinéa du même article, en cas de cessation définitive de tout ou partie des activités de l'établissement, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ordonné la désignation d'une administratrice provisoire de la MAS « Port d'Attache » sise à Saint Benoit 86280, en la personne de Madame Claire TASSART LEVY, intervenant par l'intermédiaire de la société MGC managers, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à compter de la date de notification

du présent arrêté, afin d'assurer les missions prévues aux articles L.313-14, R. 313-16 et R.313-17 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Un mois avant l'expiration de son mandat de six mois, Madame Claire TASSART LEVY devra remettre un rapport retraçant le bilan de ses actions. Il devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour effectuer le transfert en tout ou partie de l'autorisation détenue par l'association UNAPEI 86 dans des conditions sécurisées et satisfaisantes, sur le plan de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des usagers hébergés, et de la gestion administrative et financière.

Article 3 : Les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Port d'attache » et transmis périodiquement à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine pour information.

Article 4 : La rémunération de l'administratrice est fixée à 900 € TTC par jour, dans la limite de 5 jours par semaine. Les frais d'hébergement et de repas s'élèvent à 93,60 € TTC par jour. Les frais de transport sont fixés à 240 € TTC par semaine (sous réserve de l'évolution des tarifs SNCF). Cette rémunération est assurée par l'établissement qu'elle administre.

L'administratrice justifie en outre, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité dans les conditions prévues à l'article L.814-5 du code de commerce, dont le coût est également pris en charge par l'établissement qu'il administre, conformément à l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Président de l'association UNAPEI 86 et son Directeur général ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission confiée par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et du département de la Vienne.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-23-00009

arrêté n° PUI 14/2026 du 23 février 2026 autorisant le
centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages
sis Chemin du Panaud 87400 SAINT LEONARD DE
NOBLAT à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 14/2026 du 23 février 2026

**Autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal
Monts et Barrages
Sis Chemin du Panaud
87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** la licence n° 240 du 18 janvier 1982 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein des locaux de l'hôpital rural sis 6, Boulevard Carnot à Saint-Léonard-De-Noblat (87400) ;
- VU** l'arrêté n° PU18 du 27 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages et autorisant son transfert vers le Chemin du Panaud à Saint-Léonard-De-Noblat (87400) ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages sis, Chemin du Panaud à Saint-Léonard-De-Noblat (87400) réceptionnée le 20 août 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** les rapports d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 4 novembre 2025 après visite sur site, constatant un certain nombre d'écarts à la réglementation ;
- VU** les réponses apportées par l'établissement le 20 novembre 2025 ;
- VU** les avis rendus par le pharmacien inspecteur de santé publique dans ses rapports d'instruction définitifs du 27 novembre 2025 favorables sous réserves de respecter les engagements pris et notamment la réorganisation du stockage et la réalisation de l'activité de préparation des doses à administrer par les pharmaciens dans le local infirmerie des services ;
- VU** l'avis rendu par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens le 4 décembre 2025 favorable avec recommandations majeures pour les missions visées à l'article L.5126-1 du code de la santé publique et pour l'activité de préparation de doses à administrer ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située Chemin du Panaud à Saint-Léonard-De-Noblat (87400) à compter du **31 décembre 2025**.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés au rez-de-chaussée du bâtiment principal - Chemin du Panaud à Saint-Léonard-De-Noblat (87400) ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des résidents pris en charge par :

- Le centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages sis Chemin du Panaud à Saint-Léonard-De-Noblat (87400) ;
- L'EHPAD Jalouneix Bertroff sis Parc du Château, route du Mont à Bujaleuf (87460).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

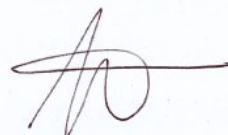
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-03-00003

Arrêté PH09 du 3 février 2026 portant autorisation de
transfert d'une officine à OUSSE (64320)

Arrêté n° PH09 du 3 février 2026

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
PHARMACIE COUTENET-GARAT
64320 OUSSE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 10 octobre 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 14 octobre 2025 (N°75-2025-227) ;
- VU** la licence n° 64#000439 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 30 juillet 1996 ;
- VU** la demande présentée par la Pharmacie COUTENET-GARAT représentée par Madame Anne COUTENET-GARAT, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée Avenue des Pyrénées à OUSSE (64320) vers un nouveau local sis 2 route de Pau au sein de la même commune de OUSSE (64320), demande déclarée complète le 4 novembre 2025 ;

.../...

- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 22 décembre 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens pour la région Nouvelle-Aquitaine du 8 janvier 2026 ;
- VU** l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 20 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de OUSSE (64320) compte une population municipale établie à 1672 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 900 mètres de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de OUSSE (64320) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 19 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Pharmacie COUTENET-GARAT, dont la gérante est Madame Anne COUTENET-GARAT, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée Avenue des Pyrénées à OUSSE (64320) vers un nouveau local sis 2 route de Pau au sein de la même commune (64320 OUSSE), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **64#000603** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

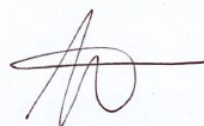
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-24-00005

Arrêté temporaire PUI 134 du 24 février 2026
autorisant temporairement la Clinique médicale et
cardiologique d'Aressy à disposer d'une pharmacie à
usage intérieur

Arrêté n° PUI 134 du 24 février 2026

Autorisant temporairement

**la Clinique médicale et cardiologique
d'Aressy
Sise Route de Lourdes
64320 ARESSY**

**à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1970 autorisant la création d'une pharmacie intérieure au sein de la Maison de santé médicale LE CHATEAU à ARESSY ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003 autorisant la Clinique cardiologique d'Aressy à exercer une activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-227) ;

.../...

- VU** la demande présentée par le directeur de la Clinique médicale et cardiologique d'Aressy, réceptionnée et déclarée complète le 16 juin 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI ;
- VU** le rapport d'enquête et l'avis du 11 décembre 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 26 septembre 2025 ;
- VU** l'avis favorable rendu sur dossier sans visite sur site en date du 22 octobre 2025, émis par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis du 11 décembre 2025 émis par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur ne dispose pas de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités en conformité avec les référentiels en vigueur ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

CONSIDERANT l'obligation de continuité de prise en charge des besoins pendant la remise en conformité de la pharmacie à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Clinique médicale et cardiologique d'Aressy **est autorisée temporairement, à compter du 31 décembre 2025**, à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située Route de Lourdes à ARESSY (64320) **pour une période ne pouvant excéder 12 mois**. A l'issue de cette période, les conditions d'exercice seront réexaminées au regard de la justification des actions correctives mises en place. Si la Clinique médicale et cardiologique d'Aressy n'est pas en mesure de mettre en œuvre les actions correctives demandées, l'autorisation provisoire délivrée ne sera pas renouvelée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique médicale et cardiologique d'Aressy dispose de locaux implantés au 2^{ème} sous-sol à l'extrémité droite au sein du site principal de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique médicale et cardiologique d'Aressy assure la réponse aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par son propre établissement ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique médicale et cardiologique d'Aressy assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments et dispositifs médicaux stériles, et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et toute action de promotion et d'évaluation du bon usage des produits de santé.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

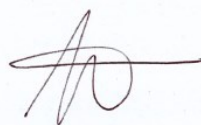
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-02-00001

DS administration générale 02 03 26



Bordeaux, le 02 mars 2026

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

de signature en matière d'administration générale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme Maylis DESCAZEAUX directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, renouvelée dans ses fonctions ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00020 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno Mikol, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Laetitia Morellet, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,
- Madame Anne-Claire Rocton, Directrice adjointe déléguée à la création et aux industries culturelles
- Monsieur Jean-Pierre Besombes-Vailhé, Directeur adjoint délégué à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Léopold Maurel, conservateur régional de l'archéologie, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Mesdames Hélène Mousset, Gwenaëlle Marchet-Legendre et Hélène Maveraud-Tardiveau, conservatrices régionales de l'archéologie adjointes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour la région Nouvelle-Aquitaine
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture, y compris les courriers relatifs au label « Architecture contemporaine remarquable ».

- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Sandu Hangan, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Camille de Mouzon, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Quitterie Marquez, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Maïté Denavit, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Clémentine Perez-Sappia, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Régina Campinho, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;

b) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Léopold Maurel, conservateur régional de l'archéologie,
- Mesdames Hélène Mousset, Gwenaëlle Marchet-Legendre et Hélène Maveraud-Tardiveau, conservatrices régionales de l'archéologie adjointes.

c) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Léger, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Sandu Hangan, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Madame Caroline Pirotais, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Monsieur Vivien Chazelle, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Madame Camille de Mouzon, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ;
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ;
- Madame Quitterie Marquez, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Mathilde Harmand, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Monsieur François Breton, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Maïté Denavit, Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne ;
- Madame Clémentine Perez-Sappia, Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Charlotte Pocarull, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres ;
- Madame Régina Campinho, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;
- Madame Coline Boyer, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère pour l'architecture

d) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Matthieu Dussauge, conseiller musée pour les départements de la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse, la Dordogne et la Haute-Vienne ;

e) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives ;
- Monsieur Jacques Deville, conseiller archives

Article 3 : demeurent réservées à la signature de la Directrice régionale des affaires culturelles, et en son absence, du directeur régional adjoint, les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux maires des villes préfectorales et sous-préfectorales, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 4 : la présente décision abroge et remplace la décision du 07 octobre 2025. La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 mars 2026

*La directrice régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine*



Maylis DESCAZEUX

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-02-00002

DS ordonnancement secondaire 02 03 26



Bordeaux, le 02 mars 2026

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

en matière d'ordonnancement secondaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme Maylis DESCAZEAUX directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, renouvelée dans ses fonctions ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00020 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générales

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé et à l'article 3 de l'arrêté n°R75-2023-01-30-00020 du 30 janvier 2023 susvisé, à :

- Monsieur Bruno Mikol, directeur régional adjoint,
- Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale,
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 180, 354, 362, 348, 363- UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33 et 216- UO 216 CPRH-CASR. La présente subdélégation porte également sur le BOP 723 du compte

d'affectation spéciale de l'État « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », en qualité de service prescripteur des UO de l'ensemble des départements de la région.

Article 2 – Subdélégations de signature spécifiques

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé et à l'article 3 de l'arrêté n°R75-2023-01-30-00020 du 30 janvier 2023 susvisé, à :

- Madame Laetitia Morellet, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175 pour l'ensemble de la région et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Monsieur Jean-Pierre Besombes-Vailhé, Directeur adjoint délégué à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 224, 334, 361 pour l'ensemble de la région et du BOP 175 pour les départements de la Corrèze, la Creuse, la Dordogne et la Haute-Vienne.
- Madame Anne-Claire Rocton, Directrice adjointe déléguée à la création et aux industries culturelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 224, 334, 361 pour l'ensemble de la région, du BOP 175 pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime des Deux-Sèvres, de la Vienne et du BOP 363 UO363-CMCC-1D33 Dispositifs Création et 4D33 et 6D33.
- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 354, 348 et 363 -UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33 et le BOP 723 du compte d'affectation spéciale de l'État « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », en qualité de service prescripteur des UO, restreint aux départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 354, 348 et 363 - UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33 et du BOP 723 du compte d'affectation spéciale de l'État « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », en qualité de service prescripteur des UO restreint aux départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP

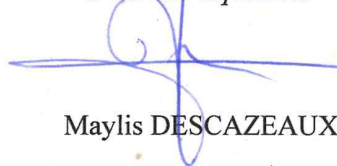
175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;

- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
- Monsieur Léopold Maurel, conservateur régional de l'archéologie, Mesdames Hélène Mousset, Gwenaëlle Marchet-Legendre et Hélène Maveraud-Tardiveau, conservatrices régionales de l'archéologie adjointes pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 2.

Article 3 : la présente décision abroge et remplace la décision du 1^{er} août 2025. La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 mars 2026

*La directrice régionale des affaires culturelles de
Nouvelle-Aquitaine*



Maylis DESCAZEUX

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-02-26-00003

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Alexandre FALCO, DASEN47



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national,

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 20 avril 2024 nommant Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, par le préfet du Lot-et-Garonne ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale

en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet du Lot-et-Garonne et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 29 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence du préfet du Lot-et-Garonne, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté susvisé du 12 janvier 2026.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par Monsieur Christophe MAUVILLAIN, chef du service départemental jeunesse, engagement et sports, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté susvisé du 12 janvier 2026.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV, 2026**



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-02-26-00002

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Olivier GREZES, DASEN23



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Olivier GREZES, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national,

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 30 décembre 2024 nommant Monsieur Olivier GREZES, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités, par le préfet de la Creuse ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale

en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre la préfète de la Creuse et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 21 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier GREZES, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence du préfet de la Creuse, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté susvisé du 12 janvier 2026.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GREZES, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par Monsieur Nicolas OLLIER, chef du service départemental jeunesse, engagement et sports, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté susvisé du 12 janvier 2026.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2026**



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-25-00005

2025-33-34-01



**Arrêté n°2025-33-34-01
Portant exercice du droit de dérogation reconnu au Préfet
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**

N° EJ : 2104797729

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-42, R.2334-29, R. 2334-30 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-33-34 du 21 août 2025 attribuant une subvention de 99 423,73 € au Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) CPER, soit 50,16 % d'une dépense subventionnable de 198 219,00 € pour financer l'amélioration de la gestion des eaux pluviales quartier des Abberts à Arès (zone aval) ;

VU le montant du coût du projet hors taxe indiqué par le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon dans sa demande de subvention n° 24 385 182 dans Démarche Numérique à savoir 165 182,50 € ;

VU le montant toutes taxes comprises de 198 219,00 € retenu pour la dépense subventionnable dans l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la discordance de montants de la dépense subventionnable et par conséquent du taux de subvention correspondant peuvent engendrer une sous-réalisation ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à la finalisation de cette opération, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettra de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 modifié susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, la dérogation n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Modification du taux de subvention

En application de l'article 1^{er} et 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et par dérogation à la règle fixée par l'article R 2334-30 du CGCT (taux de subvention non modifiable) l'article 2 de l'arrêté n° 2025-33-34 du 21 août 2025 au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est **modifié comme suit** :

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales quartier des Abberts à Arès (zone aval).

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 99 423,73 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- *Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT* : 165 182,50 €
- *Taux de subvention* : 60,19 % arrondi
- *Montant de la subvention* : 99 423,73 €


Une annexe financière est jointe au présent arrêté qui modifie l'annexe financière jointe à l'arrêté préfectoral 2025-33-34 du 21 août 2025.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025-33-34 du 21 août 2025 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 FEV. 2026**

Le préfet,



Etienne GUYOT

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)
ANNEXE FINANCIÈRE**

N° d'Engagement Juridique : 2104797729

Bénéficiaire : SIBA

Thématique : Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics

Axe « budget vert » : Gestion de la ressource en eau

Intitulé de l'opération : Amélioration de la gestion des eaux pluviales quartier des Abberts à ARES

Montant prévisionnel de l'opération HT : 165 182,50 €

Taux de subvention : 60,19 %

Échéancier prévisionnel de réalisation :

Début de l'opération : 1 juin 2025

Durée de l'opération : 5 mois, fin 30 octobre 2025

DEPENSES HT		RESSOURCES HT	
Travaux hydrauliques	165 182,50 €	DSIL (60,19 %)	99 423,73 €
		Autres subventions (%)	
		Autofinancement (39,81 %)	65 758,77 €
<u>TOTAL :</u>	165 182,50 €	<u>TOTAL :</u>	165 182,50 €

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-25-00006

2025-33-35-01



**Arrêté n°2025-33-35-01
Portant exercice du droit de dérogation reconnu au Préfet
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**

N° EJ :2104797753

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-42, R.2334-29, R. 2334-30 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-33-35 du 21 août 2025 attribuant une subvention de 91 775,00 € au Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) CPER, soit 50,00% d'une dépense subventionnable de 183 550,00 € pour financer l'amélioration de la gestion des eaux pluviales à BIGANOS - Lac vert - Avenue Clémenceau et rue des Colverts ;

VU le montant du coût du projet hors taxe indiqué par le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon dans sa demande de subvention n° 22828788 dans Démarche Numérique à savoir 152 958,70€ ;

VU le montant toutes taxes comprises de 183 550,00 € retenu pour la dépense subventionnable dans l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la discordance de montants de la dépense subventionnable et par conséquent du taux de subvention correspondant peuvent engendrer une sous-réalisation ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à la finalisation de cette opération, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettra de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 modifié susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, la dérogation n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Modification du taux de subvention

En application de l'article 1^{er} et 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et par dérogation à la règle fixée par l'article R 2334-30 du CGCT (taux de subvention non modifiable) l'article 2 de l'arrêté n° 2025-33-35 du 21 août 2025 au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est **modifié comme suit** :

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales à BIGANOS - Lac vert - Avenue Clémenceau et rue des Colverts.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 91 775,00 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- *Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT* : 152 958,70 €
- *Taux de subvention* : 60,00 % arrondi
- *Montant de la subvention* : 91 775,00 €

Une annexe financière est jointe au présent arrêté qui modifie l'annexe financière jointe à l'arrêté préfectoral 2025-33-35 du 21 août 2025.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025-33-35 du 21 août 2025 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 FEV. 2026**

Le préfet,



Etienne GUYOT

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)
ANNEXE FINANCIÈRE**

N° d'Engagement Juridique : 2104797753

Bénéficiaire : SIBA

Thématique : Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics

Axe « budget vert » : Gestion de la ressource en eau

Intitulé de l'opération : l'amélioration de la gestion des eaux pluviales pluviales à BIGANOS - Lac vert – Avenue Clémenceau et rue des Colverts

Montant prévisionnel de l'opération HT : 152 958,70 €

Taux de subvention : 60,00 % arrondi

Échéancier prévisionnel de réalisation :

Début de l'opération : 1 septembre 2025

Durée de l'opération : 4 mois, fin 1 décembre 2025

DEPENSES HT		RESSOURCES HT	
Travaux de renforcement capacitaire du réseau EP	152 958,70 €	DSIL (60,00 % arrondi)	91 775,00 €
		Autres subventions (%)	
		Autofinancement (40,00 %)	61 183,70 €
<u>TOTAL :</u>	152 958,70 €	<u>TOTAL :</u>	152 958,70 €

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-25-00007

2025-33-36-01 AP dérogation DSIL



**Arrêté n°2025-33-36-01
Portant exercice du droit de dérogation reconnu au Préfet
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**

N° EJ : 2104797736

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-42, R.2334-29, R. 2334-30 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-33-36 du 21 août 2025 attribuant une subvention de 142 918,00 € au Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) CPER, soit 50,00% d'une dépense subventionnable de 285 836,00 € pour financer l'amélioration de la gestion des eaux pluviales - rue de la liberté - à GUJAN MESTRAS ;

VU le montant du coût du projet hors taxe indiqué par le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon dans sa demande de subvention n° 22834353 dans Démarche Numérique à savoir 238 196,50 € ;

VU le montant toutes taxes comprises de 285 836,00 € retenu pour la dépense subventionnable dans l'arrêté susvisé;

CONSIDÉRANT que la discordance de montants de la dépense subventionnable et par conséquent du taux de subvention correspondant peuvent engendrer une sous-réalisation;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à la finalisation de cette opération, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettra de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 modifié susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, la dérogation n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Modification du taux de subvention

En application de l'article 1^{er} et 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et par dérogation à la règle fixée par l'article R 2334-30 du CGCT (taux de subvention non modifiable) l'article 2 de l'arrêté n° 2025-33-36 du 21 août 2025 au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est **modifié comme suit** :

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales - rue de la liberté - à GUJAN MESTRAS.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 142 918,00 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- *Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT* : 238 196,50 €
- *Taux de subvention* : 60,00 % arrondi
- *Montant de la subvention* : 142 918,00 €

Une annexe financière est jointe au présent arrêté qui modifie l'annexe financière jointe à l'arrêté préfectoral 2025-33-36 du 21 août 2025.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025-33-36 du 21 août 2025 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 FEV. 2026**

Le préfet,



Etienne GUYOT

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)
ANNEXE FINANCIÈRE**

N° d'Engagement Juridique : 2104797736

Bénéficiaire : SIBA

Thématique : Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics

Axe « budget vert » : Gestion de la ressource en eau

Intitulé de l'opération : l'amélioration de la gestion des eaux pluviales - rue de la liberté - à GUJAN MESTRAS

Montant prévisionnel de l'opération HT : 238 196,50 €

Taux de subvention : 60,00 % arrondi

Échéancier prévisionnel de réalisation :

Début de l'opération : 01 juin 2025

Durée de l'opération : 7 mois, fin le 31 décembre 2025

DEPENSES HT		RESSOURCES HT	
Travaux de réhabilitation du réseau pluvial	238 196,50 €	DSIL (60,00 % arrondi)	142 918,00 €
		Autres subventions (%)	
		Autofinancement (40,00 % arrondi)	95 278,50 €
<u>TOTAL :</u>	238 196,50 €	<u>TOTAL :</u>	238 196,50 €

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-25-00008

2025-33-37-01 AP dérogation DSIL



**Arrêté n°2025-33-37-01
Portant exercice du droit de dérogation reconnu au Préfet
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**

N° EJ : 2104797745

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-42, R.2334-29, R. 2334-30 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-33-37 du 21 août 2025 attribuant une subvention de 185 883,27 € au Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) CPER, soit 51,00% d'une dépense subventionnable de 364 477,00 € pour financer l'amélioration de la gestion des eaux pluviales – côte d'Argent - à MARCHEPRIME ;

VU le montant du coût du projet hors taxe indiqué par le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon dans sa demande de subvention n° 22837026 dans Démarche Numérique à savoir 303 730,60 € ;

VU le montant toutes taxes comprises de 364 477,00 € retenu pour la dépense subventionnable dans l'arrêté susvisé;

CONSIDÉRANT que la discordance de montants de la dépense subventionnable et par conséquent du taux de subvention correspondant peuvent engendrer une sous-réalisation;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à la finalisation de cette opération, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées

par l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettra de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 modifié susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, la dérogation n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Modification du taux de subvention

En application de l'article 1^{er} et 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et par dérogation à la règle fixée par l'article R 2334-30 du CGCT (taux de subvention non modifiable) l'article 2 de l'arrêté n° 2025-33-37 du 21 août 2025 au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est **modifié comme suit** :

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales – côte d'Argent - à MARCHEPRIME.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 185 883,27 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- *Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT* : 303 730,60 €
- *Taux de subvention* : 61,20 % arrondi
- *Montant de la subvention* : 185 883,27 €

Une annexe financière est jointe au présent arrêté qui modifie l'annexe financière jointe à l'arrêté préfectoral 2025-33-37 du 21 août 2025.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025-33-37 du 21 août 2025 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 FEV. 2026

Le préfet,



Etienne GUYOT

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)
ANNEXE FINANCIÈRE**

N° d'Engagement Juridique : 2104797745

Bénéficiaire : SIBA

Thématique : Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics

Axe « budget vert » : Gestion de la ressource en eau

Intitulé de l'opération : l'amélioration de la gestion des eaux pluviales – côte d'Argent -
à MARCHEPRIME

Montant prévisionnel de l'opération HT : 303 730, 60 €

Taux de subvention : 61,20 % arrondi

Échéancier prévisionnel de réalisation :

Début de l'opération : 01 juin 2025

Durée de l'opération : 6 mois, jusqu'au 30 novembre 2025

DEPENSES HT		RESSOURCES HT	
Travaux de redimensionnement du réseau pluvial	303 730, 60 €	DSIL (61,20 %)	185 883,27 €
		Autres subventions (%)	
		Autofinancement (38,80 % arrondi)	117 847,33 €
TOTAL :	303 730, 60 €	TOTAL :	303 730, 60 €

